



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/SC.3/2003/4  
10 juillet 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

(Quarante-septième session, 7-9 octobre 2003,  
point 7 b) de l'ordre du jour)

**MISE À JOUR DE LA SIGNALISATION DES VOIES  
DE NAVIGATION INTERIEURE (SIGNI)**

**Note du secrétariat**

A sa vingt-sixième session le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure s'est mis d'accord sur l'amendement du SIGNI et a chargé le secrétariat d'élaborer un projet de résolution du Groupe de travail par voie navigable sur ce sujet et de le soumettre au Groupe de travail SC.3 pour examen et adoption (TRANS/SC.3/WP.3/52, par. 10).

Le texte du projet de la résolution est reproduit ci-dessous.

**COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS A APPORTER  
A LA RESOLUTION NO 22 RELATIVE AU SIGNI:  
SIGNALISATION DES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE**

Résolution No. ...

(adoptée le ... par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Considérant la résolution No. 22 du Groupe de travail des transports par voie navigable relative au SIGNI : Signalisation des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/108), telle qu'elle a été modifiée par sa résolution No. 29 (TRANS/SC.3/108/Add.1),

Ayant présent à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa vingt-cinquième session (TRANS/SC.3/WP.3/52),

Notant qu'il est souhaitable d'aligner le texte du SIGNI sur celui du CEVNI : Code européen des voies de navigation intérieure, révisé (TRANS/SC.3/115/Rev.2),

Décide de modifier le libellé du SIGNI et de le compléter par le texte et les signaux joints en annexe à la présente résolution,

Prie les gouvernements de faire savoir au secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

Prie le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter périodiquement à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution.

---

Annexe

Chapitre premier

PRINCIPES

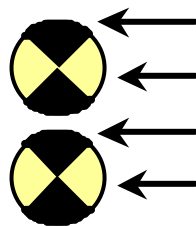
Modifier le paragraphe 1.1.8 comme suit :

« 1.1.8 Couleur des feux

Les chromaticités des feux doivent se situer dans les zones chromatiques définies dans les recommandation de la Commission internationale de l'éclairage («Couleurs des signaux lumineux », contenues dan la publication CIE No 2.2 (TC-1.6) 1975). »

Insérer un nouveau paragraphe 1.3.21 et un signal comme suit :

«1.3.21 Deux feux jaune isophasé superposés (feux jumelés)



Les bateaux naviguant sur la voie principale doivent, si nécessaire, modifier leur route ou leur vitesse pour permettre la sortie des bateaux quittant le port ou la voie affluente. »

Chapitre 2

BALISAGE DE LA VOIE NAVIGABLE

Modifier le texte du paragraphe 2.1.3, après la figure, comme suit :

« De nuit : feu blanc scintillant continu ou feu blanc isophasé. »

Modifier le texte du paragraphe 2.2.1, après la 3<sup>ème</sup> figure, comme suit :

« De nuit : feu blanc scintillant continu ou feu blanc isophasé. »

Modifier le texte du chapitre 5 comme suit :

**« 5. SIGNAUX SERVANT À REGLER LA NAVIGATION SUR LA VOIE NAVIGABLE <sup>1/</sup>**

**5.1 SIGNAUX PRINCIPAUX**

Les signaux principaux figurant ci-dessous peuvent être complétés ou explicités par des signaux auxiliaires figurant à la section II.

Les panneaux peuvent comporter un mince filet blanc suivant leur contour extérieur.

**A. SIGNAUX D'INTERDICTION**

**A.1 Interdiction de passer (signal général)**



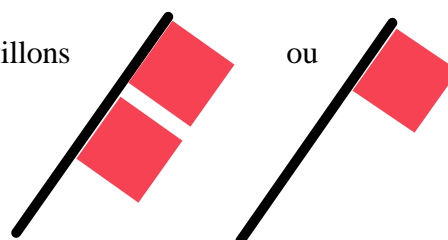
soit panneaux  
soit feux rouges



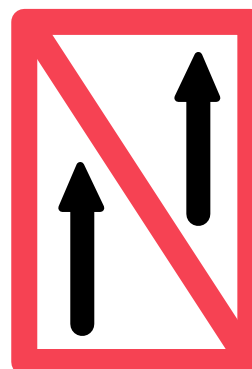
Deux panneaux, deux feux ou deux pavillons superposés indiquent une interdiction prolongée

soit pavillons rouges

ou

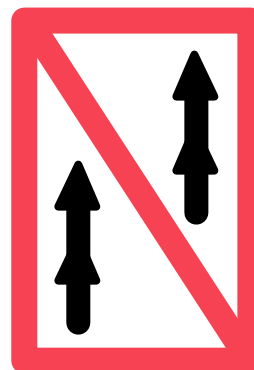


**A.2 Interdiction de tout dépassement**

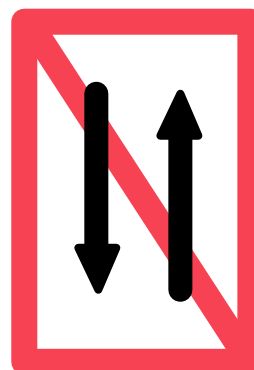


<sup>1/</sup> La signalisation et le marquage des voies navigables intérieures du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la République de Moldova et de l'Ukraine répondent aux règlements nationaux.

A.3 Interdiction de dépasser entre convois seulement



A.4 Interdiction de croiser et de dépasser



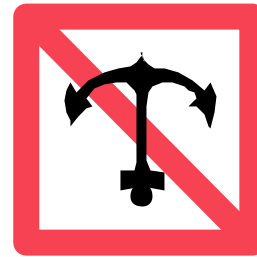
A.5 Interdiction de stationner  
(c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)



A.5.1 Interdiction de stationner sur la largeur indiquée  
en mètres (comptée à partir de ce signal)



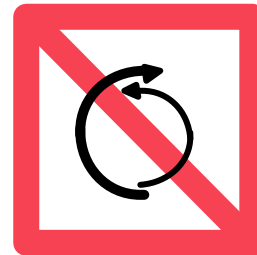
A.6 Interdiction d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes



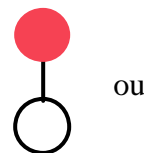
A.7 Interdiction de s'amarrer à la rive



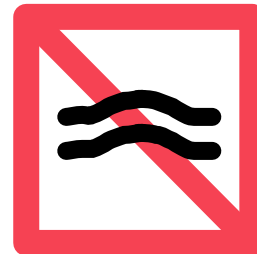
A.8 Interdiction de virer



A.9 Interdiction de créer des remous



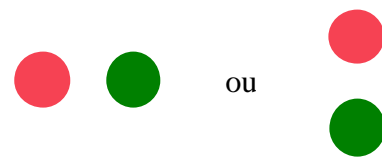
ou



A.10 Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué (dans une ouverture de pont ou de barrage)



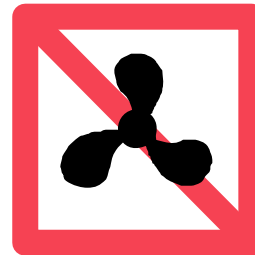
A.11 Interdiction de passer, mais préparez-vous à vous mettre en marche



ou  
(feu rouge  
éteint)



A.12 Navigation interdite aux bateaux motorisés



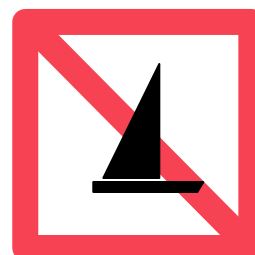
A.13 Navigation interdite à toutes les embarcations de sport ou de plaisance <sup>2/</sup>



A.14 Pratique du ski nautique interdite



A.15 Navigation interdite aux bateaux à voile



<sup>2/</sup> Les autorités compétentes peuvent aussi interdire, par ce panneau, la navigation pour les menues embarcations.

A.16 Navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile



A.17 Pratique de la planche à voile interdite



A.18 Fin de la zone autorisée pour la navigation à grande vitesse des menues embarcations de sport ou de plaisance



A.19 Interdiction de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer



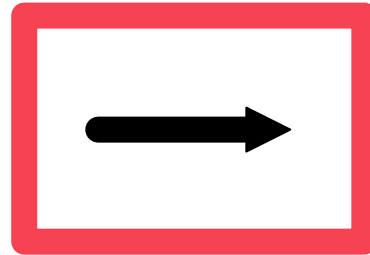
A.20 Motos nautiques interdites



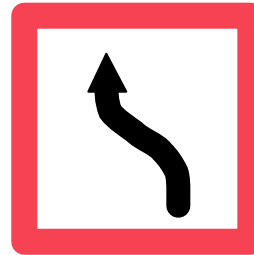


**B. SIGNAUX D'OBLIGATION**

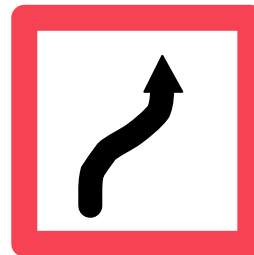
B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche

**B.2**

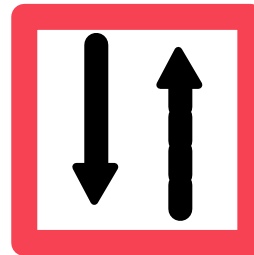
a) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord



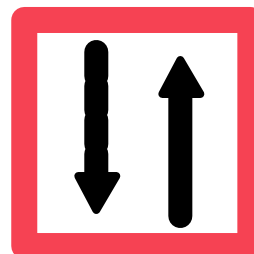
b) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord

**B.3**

a) Obligation de tenir le côté du chenal situé à bâbord

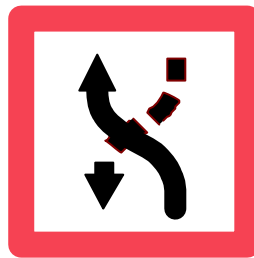


b) Obligation de tenir le côté du chenal situé à tribord



B.4

a) Obligation de croiser le chenal vers bâbord

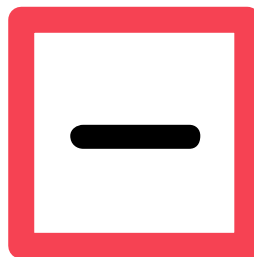


b) Obligation de croiser le chenal vers tribord



B.5 Obligation de s'arrêter dans certaines conditions.

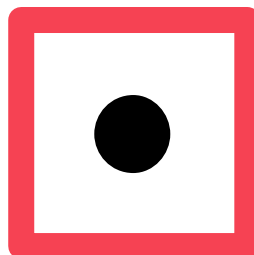
Ce signal peut être utilisé, par exemple, devant un poste de douane, ou devant un ouvrage fermé. Dans ce dernier cas, il marque la limite au-delà de laquelle les bateaux ne doivent pas avancer tant que l'accès de l'ouvrage est interdit par les signaux prévus en 3 ci-dessus.



B.6 Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)

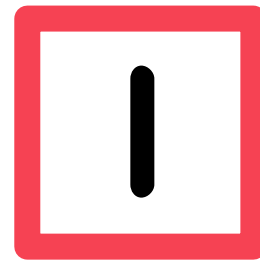


B.7 Obligation d'émettre un signal sonore

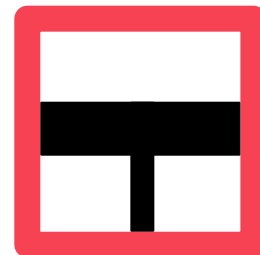


**B.8** Obligation d'observer une vigilance particulière.

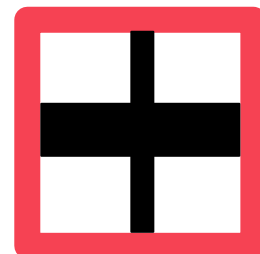
Ce signal peut être utilisé comme signal avancé pour indiquer la proximité d'un signal d'interdiction ou de restriction ou d'un autre signal d'obligation.

**B.9** Obligation de s'assurer avant de s'engager sur la voie principale ou de la traverser que le manœuvre n'oblige pas les bateaux naviguant sur cette voie à modifier leur route ou leur vitesse

(a)



(b)

**B.10** Les bateaux naviguant sur la voie principale doivent, si nécessaire, modifier leur route ou leur vitesse pour permettre la sortie des bateaux quittant le port ou la voie affluente**B.11**

a) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique

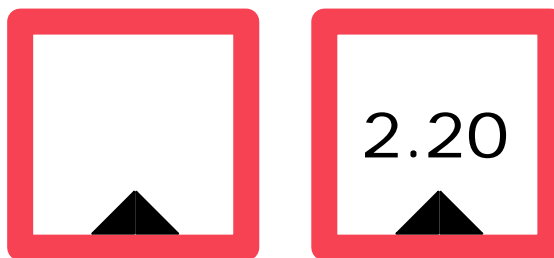


b) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique sur la voie indiquée sur le panneau

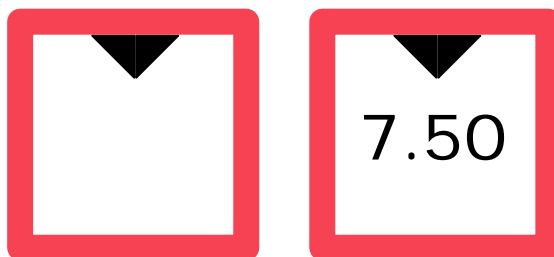


C. SIGNAUX DE RESTRICTION

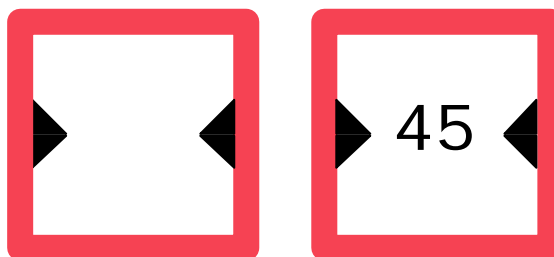
C.1 La profondeur d'eau est limitée



C.2 La hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée

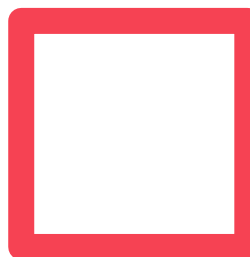


C.3 La largeur de la passe ou du chenal est limitée



Note : Sur les panneaux C.1, C.2 et C.3, peuvent en outre être inscrits des chiffres, indiquant, en mètres, respectivement, la profondeur d'eau, la hauteur libre au-dessus du plan d'eau et la largeur de la passe ou du chenal

C.4 Des restrictions sont imposées à la navigation : Renseignez-vous



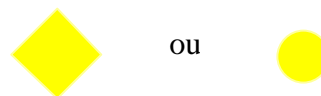
C.5 Le chenal est éloigné de la rive droite (gauche) ; le chiffre porté sur le signal indique, en mètres, la distance, comptée à partir du signal, à laquelle les bateaux doivent être maintenus



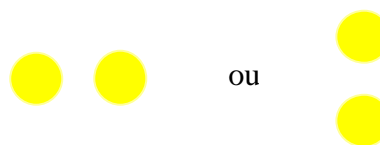
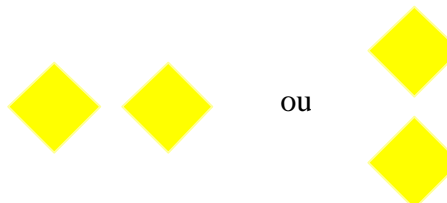
D. SIGNAUX DE RECOMMANDATION

D.1 Passe recommandée

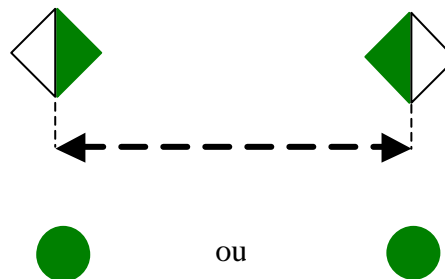
a) Dans les deux sens



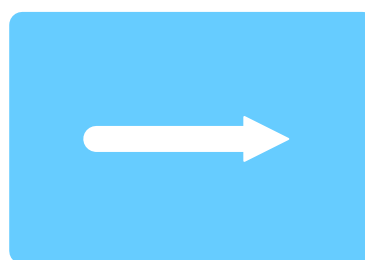
b) Dans le seul sens indiqué (le passage en sens inverse étant interdit)



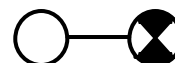
D.2 Il est recommandé de se tenir dans l'espace indiqué (dans une ouverture de pont ou de barrage)



D.3 Il est recommandé de se diriger :  
Dans le sens de la flèche

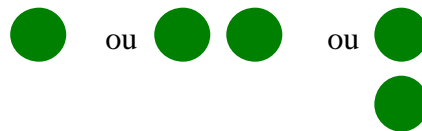
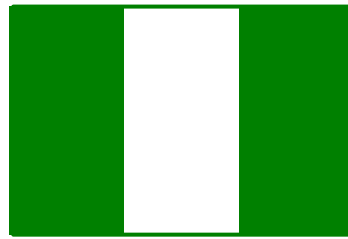


Dans le sens du feu fixe vers le feu isophasé

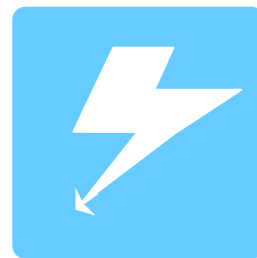


E. SIGNAUX D'INDICATION

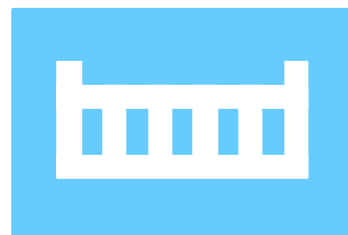
E.1 Autorisation de passer (signal général)



E.2 Croisement d'une ligne électrique aérienne



E.3 Barrage

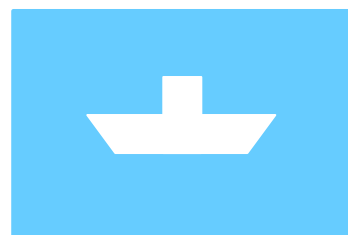


E.4

a) Bac ne naviguant pas librement



b) Bac naviguant librement



E.5 Autorisation de stationner (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)



E.5.1 Autorisation de stationner sur la largeur du plan d'eau comptée à partir du panneau et indiquée en mètres sur celui-ci



E.5.2 Autorisation de stationner sur la largeur du plan d'eau comprise entre les deux distances comptées à partir du panneau et indiquées en mètres sur celui-ci



E.5.3 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord



E.5.4 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite pour les bateaux transportant les marchandises dangereuses



E.5.5 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu



E.5.6 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus



E.5.7 Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus



E.5.8 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter la signalisation prescrite pour les bateaux transportant les marchandises dangereuses

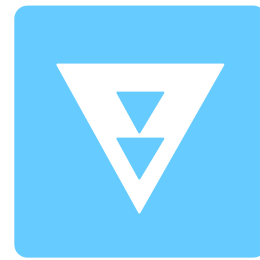


E.5.9 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu





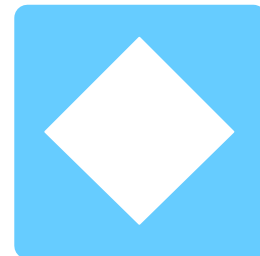
E.5.10 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus



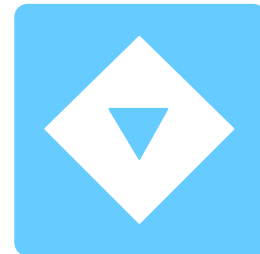
E.5.11 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus



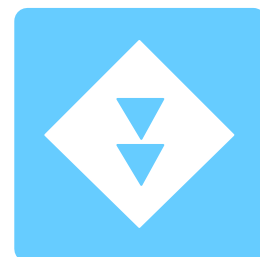
E.5.12 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux qui ne sont astreints à porter la signalisation prescrite pour les bateaux transportant les marchandises dangereuses



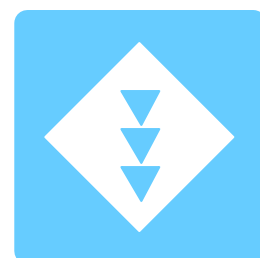
E.5.13 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu



E.5.14 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus



E.5.15 Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus



E.6 Autorisation d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes



E.7 Autorisation de s'amarrer à la rive



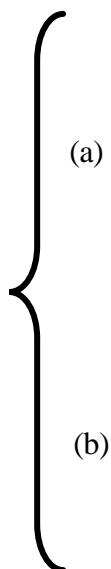
E.7.1 Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement des véhicules. (La durée maximale du stationnement autorisé peut être indiquée sur une cartouche au-dessous du panneau)



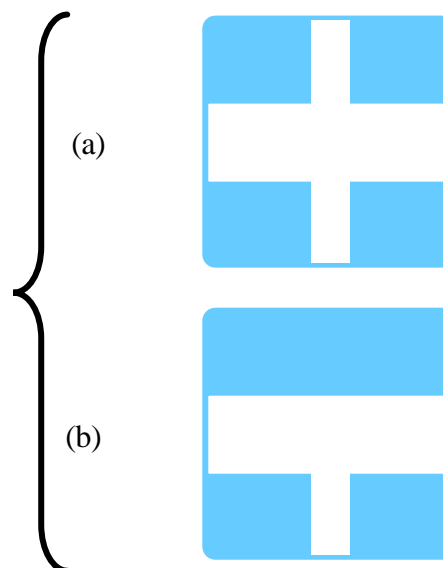
E.8 Aire de virage



E.9 Les voies rencontrées sont considérées comme affluentes de la voie suivie



E.10 La voie suivie est considérée comme affluente de la voie rencontrée

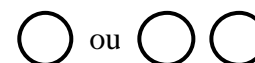


E.11 Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens de navigation, ou fin d'une restriction



E.12 Signaux avancés : un ou deux feux blancs :

a) Feu(x) fixe(s) : Difficulté au-delà : Arrêtez-vous si le règlement l'exige



b) Feu(x) isophasé(s) : Vous pouvez avancer



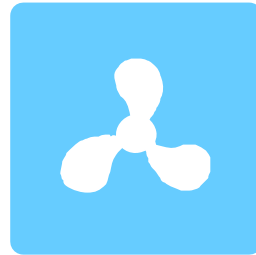
E.13 Poste d'eau potable



E.14 Poste téléphonique



E.15 Navigation autorisée pour les bateaux motorisés



E.16 Navigation autorisée pour les embarcations de sport ou de plaisance <sup>2/</sup>



E.17 Pratique du ski autorisée



E.18 Navigation autorisée pour les bateaux à voile



E.19 Navigation autorisée pour les bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile



E.20 Pratique de la planche à voile autorisée



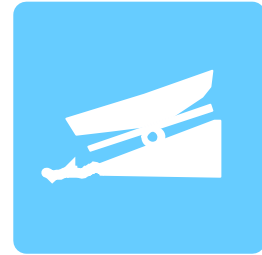
---

<sup>2/</sup> Les autorités compétentes peuvent aussi autoriser, par ce panneau, la navigation pour les menues embarcations.

E.21 Zone autorisée pour la navigation à grande vitesse des menues embarcations de sport ou de plaisance



E.22 Autorisation de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer



E.23 Possibilité d'obtenir des renseignements nautiques par radiotéléphonique sur la voie indiquée



E.24 Motos nautiques autorisées



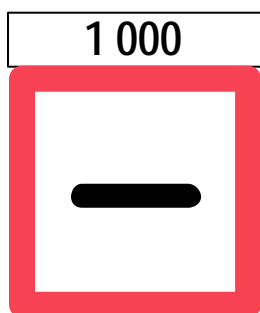
## 5.2 SIGNAUX AUXILIAIRES

Les signaux principaux (voir 5.1) peuvent être complétés par les signaux auxiliaires suivants :

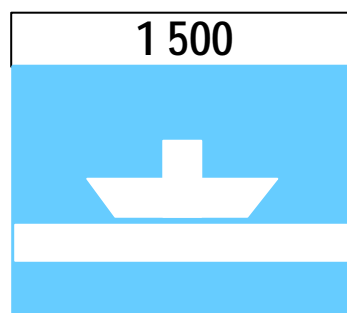
1. *Cartouches indiquant la distance à laquelle s'applique la prescription ou l'endroit où est située la particularité indiquée par le signal principal*

*Remarque :* Les cartouches sont placés au-dessus du signal principal

Exemples :



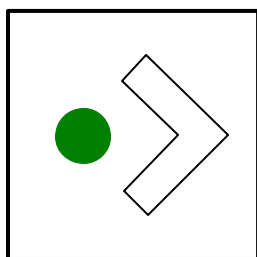
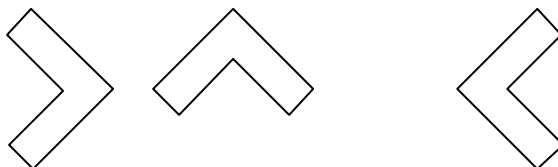
Arrêt à 1000 m



Poste téléphonique à 2000 m

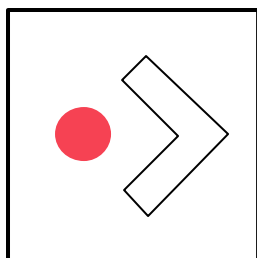
2. *Signal lumineux additionnel*

Flèche blanche lumineuse associée à certains feux ; signification :



a) *avec feu vert*

Exemple : Autorisation d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche



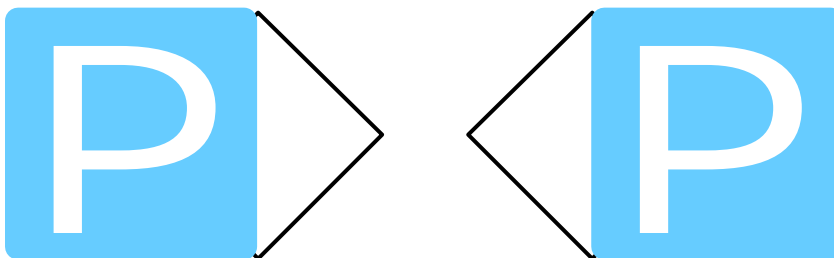
b) *avec feu rouge*

Exemple : Interdiction d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche

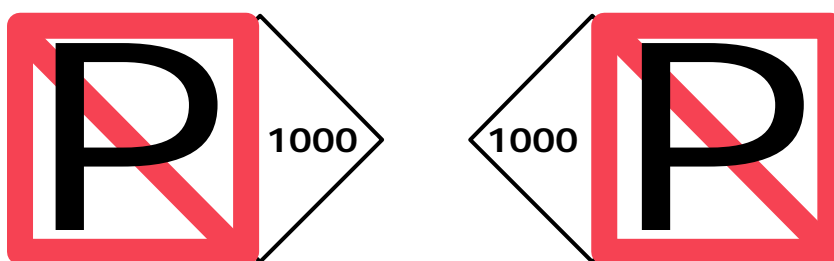
3. *Flèches indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal principal*

*Remarque :* Les flèches ne doivent pas nécessairement être blanches et peuvent être apposées à côté ou au-dessous du signal principal

Exemples :



Stationnement autorisé

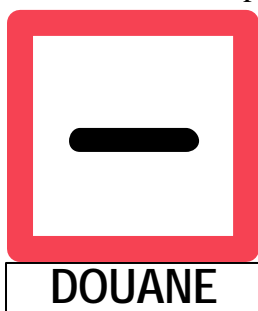


Stationnement interdit (sur 1 000 m)

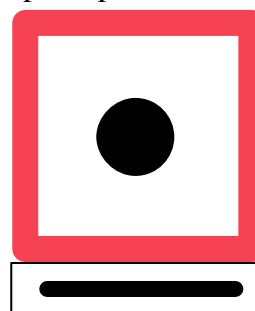
4. *Cartouches donnant des explications ou indications complémentaires*

*Remarques :* Ces cartouches sont placés au-dessous de signal principal

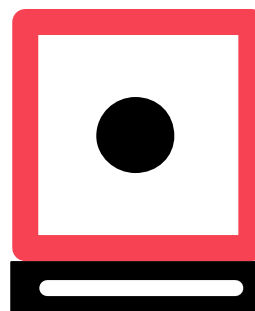
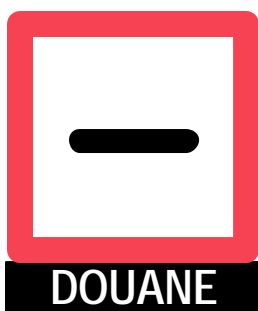
Exemples :



Arrêt pour la douane



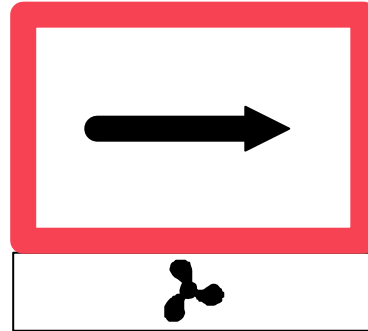
Emettez un son prolongé



5. *Cartouches indiquant la catégorie de bateaux visée*

Lorsqu'une interdiction, une obligation ou une indication s'applique seulement à une certaine catégorie de navigation ou activité, le symbole de cette catégorie ou activité est représenté en noir sur fond blanc dans un cartouche au –dessous du signal

Exemple :



Obligation aux bateaux motorisés de prendre une direction déterminée »

---